

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 80A

6ème chambre

ARRET N° 674

CONTRADICTOIRE

DU 14 JUIN 2011

R.G. N° 10/01005

AFFAIRE :

**D I R E C T I O N
D E P A R T E M E N T A L E
D U T R A V A I L , D E
L ' E M P L O I E T D E L A
F O R M A T I O N
P R O F E S S I O N N E L L E
D E S H A U T S D E S E I N E**

C/

S A S

Décision déferée à la cour :
Ordonnance rendue le 05
Janvier 2010 par le Conseil
de Prud'hommes de
NANTERRE
Section : Référé
N° RG : 09/648

Copies exécutoires délivrées à :

**D I R E C T I O N
D E P A R T E M E N T A L E
D U T R A V A I L , D E L ' E M P L O I
E T D E L A F O R M A T I O N
P R O F E S S I O N N E L L E
D E S H A U T S D E S E I N E**

Me Karen DURAND-HAKIM

Me

Copies certifiées conformes
délivrées à :

le :

LE QUATORZE JUIN DEUX MILLE ONZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES HAUTS DE SEINE**
Pôle Travail - Interventions en entreprises
13 rue de Lens
92022 NANTERRE CEDEX

Comparante en la personne de Mme Marie COLAS inspectrice du travail, en
vertu d'une délégation de pouvoir en date du 29 avril 2009

APPELANTE

Monsieur
né le

Représenté par Me Karen DURAND-HAKIM, avocat au barreau de PARIS

S A S

Représentée par Me avocat au barreau de PARIS

INTIMEES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 26 Avril 2011, en audience publique, les parties ne s'y
étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Marc DAUGE, président, et Madame
Mariella LUXARDO, conseiller, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Monsieur Jean-Marc DAUGE, président
Madame Claude FOURNIER, conseiller
Madame Mariella LUXARDO, conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MAREVILLE,

FAITS ET PROCÉDURE

Le 29 juillet 2009, Monsieur [REDACTED] a saisi le conseil des prud'hommes de Nanterre aux fins de voir homologuer la convention de rupture signée le 12 mai 2009 avec la société [REDACTED], et subsidiairement ordonner à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des HAUTS DE SEINE, ci-après "la Direction départementale" d'homologuer ladite convention.

La société [REDACTED] a fait connaître son absence d'opposition à la demande d'homologation formulée et requis que cette homologation soit prononcée.

Par ordonnance de référé réputée contradictoire rendue le 5 janvier 2010, le conseil de prud'hommes de Nanterre a homologué le protocole conventionnel de rupture et laissé à chaque partie la charge de ses dépens éventuels.

La cour est régulièrement saisie d'un appel formé par la Direction Départementale du Travail, contre cette décision.

Initialement évoquée à l'audience du 8 février 2011, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 avril 2011.

Monsieur [REDACTED] a été engagé par la société [REDACTED] suivant contrat à durée indéterminée à compter du 1er septembre 2006 en qualité d'ingénieur projet.

Par courriel du 4 mai 2009, il a sollicité auprès de son employeur une rupture conventionnelle qui a été signée le 12 mai, après entretiens entre les parties.

A l'issue du délai de rétractation, une demande d'homologation a été adressée le 3 juin 2009 à la direction départementale qui a refusé d'homologuer cette convention par lettre du 15 juin 2009.

L'entreprise emploie au moins onze salariés ; il existe des institutions représentatives du personnel ; la convention collective applicable est celle des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils,* sociétés de conseil.

Le salaire mensuel brut moyen était de 2 880 €.

Par écritures visées par le greffier et, soutenues oralement, la Direction Départementale demande à la cour de ne pas accueillir la prétention de Monsieur [REDACTED]

en exposant essentiellement :

- sur le pouvoir du conseil des prud'hommes : que le conseil ne peut qu'annuler ou confirmer le refus d'homologation et ne peut se substituer à l'administration pour homologuer la rupture conventionnelle, comme l'indique la circulaire DGT n°2009-04 du 17 mars 2009 ;

- sur l'objet du litige : qu'en application de l'article L. 1237-16 du code du travail, les dispositions relatives à la rupture conventionnelle ne peuvent s'appliquer aux ruptures de contrat de travail résultant de décisions de réduction d'effectif accompagnées d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

- qu'en application de l'article L. 1233-26 du code du travail, lorsqu'une entreprise ou un établissement assujetti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé pendant trois mois consécutifs à des licenciements économiques de plus de dix salariés au total, sans atteindre dix salariés dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois mois suivants est soumis aux dispositions du présent chapitre ;

- que par suite, la rupture conventionnelle ne peut avoir pour effet de contourner des procédures et garanties légales, et qu'aucune rupture conventionnelle ne peut être envisagée dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ni être utilisée dans le cadre d'une action pouvant conduire à un licenciement pour motif économique. tel que le rappelle la circulaire DGT n°2008-11 du 22 juillet 2008 ;

- que la société **CAPGEMINI TÉLÉCOM MEDIA DÉFENSE** ayant présenté à plus de dix demandes d'homologation de ruptures conventionnelles, une enquête a été réalisée par l'inspecteur du travail, qui a fait ressortir que la direction de l'entreprise supprimait des emplois sans établir de plan de sauvegarde de l'emploi ;

- que le comité d'entreprise s'est inquiété depuis début 2008 de cette situation et a dénoncé le nombre important de licenciements pour insuffisance professionnelle et l'existence d'éventuelles pressions pour la signature de ruptures conventionnelles ;

- que ce risque de détournement de procédure est conforté par les résultats économiques de 2008 qui font apparaître des difficultés et par le fait que l'effectif en INDE a augmenté de plus de 100 personnes.

Par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, Monsieur **RIDAOU** demande à la cour de :

confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue par le conseil des prud'hommes de Nanterre le 19 janvier 2010, qui a homologué la convention de rupture signée le 12 mai 2009,

A titre subsidiaire :

annuler le refus d'homologation de la Direction Départementale,

En tout état de cause :

condamner la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des HAUTS DE SEINE au paiement de la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens,

en soutenant essentiellement :

- que la DDTE s'appuie sur des circulaires administratives qui sont dépourvues de portée normative, et que la cour qui ne saurait être tenue par la circulaire DGT n°2009-04 du 17 mars 2009, est libre d'apprécier si le juge prud'homal est investi du pouvoir d'homologation au lieu et place de l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 1237-14 du code du travail ;

- à titre subsidiaire, si la cour n'entendait pas homologuer une telle convention, l'annulation du refus d'homologation est réclamée afin d'obtenir auprès de la Direction départementale l'homologation de la rupture qui ne pourra pas être refusée en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée ;

- qui a pris l'initiative de la rupture par mail du 4 mai 2009, qu'il n'a subi aucune pression, que les cond ;

- qu'en tous cas, la Direction départementale ne démontre nullement que **CAPGEMINI** a tenté d'éluder la réglementation applicable aux licenciements économiques, dès lors qu'il a lui-même pris l'initiative de la rupture par mail du 4 mai 2009, qu'il n'a subi aucune pression, que les conditions financières de la rupture du contrat n'ont jamais été remises en cause par la Direction départementale, l'indemnité de rupture versée étant conforme aux minima prévus par la réglementation, et qu'il a saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre pour obtenir l'homologation.

Par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, la société **CAPGEMINI TELECOM MEDIA DEFENSE** demande à la cour de :
confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 5 janvier 2010 par le conseil des prud'hommes de Nanterre

débouter la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des HAUTS DE SEINE de sa demande,

en soutenant essentiellement :

- qu'il ressort des dispositions des articles R. 1455-6 et R. 1455-7 du code du travail que le conseil des prud'hommes est la juridiction compétente pour statuer sur le refus spécifique d'homologation d'une rupture conventionnelle par une Direction Départementale du Travail ;
- que la rupture conventionnelle constitue un mode de rupture du contrat autonome exclusif tant du licenciement que de la démission ;
- que par suite, la convention ne peut être mise en cause qu'en démontrant l'existence d'un vice du consentement par le salarié ;
- que la rupture a découlé de la volonté du salarié, que la procédure de licenciement économique ne s'impose pas dans cette hypothèse, et que l'indemnité de rupture était conforme au minimum prévu par la réglementation ;
- qu'en tous cas, l'administration invoquant des difficultés économiques, n'avait pas tenu compte des embauches réalisées sur la même période de temps.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article L.1237-11 du code du travail, l'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions des articles L1237-11 à L1237-16 du code du travail, destinés à garantir la liberté du consentement des parties.

L'article L.1237-13 énonce que la convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.

L'article L.1237-14 dispose qu'à l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative, avec un exemplaire de la convention de rupture.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de quinze jours ouvrables, à compter de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions légale prévues et de la liberté de consentement des parties. A défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise et l'autorité administrative est dessaisie.

La validité de la convention est subordonnée à son homologation.

L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif.

Il ressort de ces dispositions que le législateur a mis en place un mode de rupture autonome du contrat de travail, soumis au contrôle de l'inspection du travail et dont l'objet porte sur la régularité de la procédure et sur la liberté du consentement ; que le contentieux de l'homologation ou du refus d'homologation relève de la compétence exclusive de la juridiction prud'homale.

Dès lors, aucune disposition du texte issu de la loi 2008-596 du 25 juin 2008 ne limite le pouvoir du conseil des prud'hommes contrairement aux affirmations de la Direction départementale, prenant appui sur la circulaire DGT n°2009-04 du 17 mars 2009.

Les dispositions d'ordre public du code du travail disposent que le conseil des prud'hommes qui est saisi d'un contentieux consécutif au refus d'homologation de l'administration, est investi d'un pouvoir d'appréciation global, portant à la fois sur l'homologation ou le refus d'homologation, et la validité de la convention ; qu'il s'ensuit que le conseil a une compétence étendue à l'homologation d'une convention de rupture, après avoir apprécié si les conditions de procédure et de fond ont été respectées.

La saisine du conseil de prud'hommes en formation de référé est suffisamment justifiée par le trouble manifestement illicite causé par le refus d'homologation d'une transaction intervenue à l'initiative du salarié en l'absence de tout différent avec son employeur, opposé par la Direction départementale, qui n'expose pas en quoi le libre consentement d'une des parties aurait été abusé, n'apporte la preuve d'aucune difficulté économique, n'a pas tiré de conséquences spécifiques de sa demande de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi restée sans suite, et ne conteste pas le montant de la dite transaction, très supérieur, en l'espèce, aux sommes auxquelles le salarié aurait pu prétendre.

Par suite, l'ordonnance du 5 janvier 2010 qui a homologué le protocole conventionnel de rupture signé le 12 mai 2009 entre monsieur [REDACTED] et la société [REDACTED] doit être confirmée.

Au vu de la situation respective des parties, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

CONFIRME l'ordonnance du 5 janvier 2010,

REJETTE les autres demandes des parties,

MET les dépens de l'instance d'appel à la charge de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des HAUTS DE SEINE.

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur Jean-Marc DAUGE, Président, et par Madame Sabine MAREVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER,

Le PRÉSIDENT,

